



RAPPORT ANNUEL 2021

COMMISSION DES PROVISIONS NUCLÉAIRES

La commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Éditeur responsable :

Luc Dufresne, président

Secrétariat :

Service public fédéral Économie, P.M.E.,
Classes moyennes et Énergie
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0685.788. 911

La commission d'avis et de contrôle des provisions
constituées pour le démantèlement des centrales
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Contenu

1. Avant-propos	4
2. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires	5
2.1. Création	5
2.2. Composition	5
3. Missions	7
4. Aspects légaux	8
4.1. Le rapport annuel	8
4.2. L'organisation de la Commission des provisions nucléaires	8
4.3. La contribution de répartition	8
5. Activités	10
5.1. Réunions	10
5.2. Avis intermédiaire et final sur les modifications à la loi du 11 avril 2003 jugées nécessaires 11	
5.3. Avis final portant sur la constitution par la société de provisionnement nucléaire d'une SICAV institutionnelle de droit belge, appelée BNLF	13
5.4. Avis ad hoc sur la politique d'investissement de BNLF	13
6. Aspects financiers	15
6.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires	15
6.1.1. Contexte	15
6.1.2. Rapportage financier budget 2021	15
6.2. Évolution des provisions	18

1. Avant-propos

Tel qu'indiqué dans le rapport annuel 2020, la Commission des provisions nucléaires a été chargée le 22 décembre 2020 par la Ministre de l'Énergie, de lui transmettre sa vision, dans le but de renforcer le cadre légal pour les provisions nucléaires conformément à l'accord de gouvernement. Le but de cette initiative législative est de garantir l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions, en renforçant la responsabilité des acteurs, en assurant les moyens financiers, en renforçant leur contrôle, en augmentant la transparence du système des provisions nucléaires et en améliorant le suivi prudentiel. Après un avis intermédiaire en date du 5 février 2021, l'avis final a été transmis à la Ministre de l'Énergie le 2 mars 2021. Sur cette base, un projet de loi a été préparé en 2021 par le cabinet de la Ministre, qui a abouti à une nouvelle loi renforçant le cadre applicable aux provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et de la gestion du combustible usé et abrogeant partiellement et modifiant la loi du 11 avril 2003. Cette nouvelle loi a comblé les lacunes identifiées par la Commission, c'est donc avec satisfaction qu'elle regarde le résultat obtenu.

Par ailleurs, la Commission a émis en 2021 un avis final sur la création au sein de la société de provisionnement nucléaire d'une Société institutionnelle d'Investissement à Capital Variable (SICAV), dénommée Belgian Nuclear Liability Fund (BNLF), ainsi que consécutivement un avis ad hoc sur la politique d'investissement de la BNLF. L'objectif de cette SICAV était, dans une première phase, d'accueillir la majeure partie des montants réservés à la gestion à long terme des matières fissiles irradiées.

Outre le suivi habituel de la société de provisionnement nucléaire et de l'exploitant nucléaire par la Commission, les défis ont été nombreux en 2021 avec tout d'abord l'impact de la COVID-19, la nouvelle taxe sur les comptes-titres et ses répercussions sur les investissements réalisés dans le cadre de la gestion des provisions nucléaires, ainsi que le suivi des remboursements des prêts relevant du volet des combustibles irradiés.

Vu l'adoption de la nouvelle loi, de nombreuses nouvelles tâches attendent la Commission à partir de 2022, en plus de la révision triennale des provisions.

2. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires

2.1. Création

La « loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales »¹, ci-après « loi du 11 avril 2003 », crée par son article 3 une Commission des provisions nucléaires. La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle sur la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées.

Comme précisé dans l'avant-propos, une nouvelle loi² a été votée et celle-ci est entrée en vigueur 10 jours après sa publication. Le rapport annuel 2022 approfondira ce sujet.

2.2. Composition

En 2020, la composition institutionnelle de la Commission des provisions nucléaires (ci-après appelée « Commission ») n'a pas changé en 2021. En 2014, le nombre de membres a été limité à cinq membres représentant l'État belge et à trois membres ayant voix consultative.

Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. La composition nominative a été adaptée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 8 octobre 2016 (publié au Moniteur belge du 14 novembre 2016) afin de confirmer la nouvelle composition par la modification de loi de 2014 et de nommer un certain nombre de membres. Le président de la Commission des provisions nucléaires est Monsieur L. Dufresne, Secrétaire général honoraire de la Banque nationale de Belgique.

¹ La loi a été publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003 et modifiée, notamment, par la loi du 25 avril 2007, la loi du 26 mars 2014 et la loi du 25 décembre 2016.

² La loi du 12 juillet 2022 renforçant le cadre applicable aux provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et de la gestion du combustible usé et abrogeant partiellement et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires, a été publiée au Moniteur belge le 22 juillet 2022.

Les personnes suivantes faisaient partie de la Commission en 2021 :

NOM	ORGANISATION
Membres effectifs	
Monsieur A. De Geest	Administrateur général de la Trésorerie
Monsieur K. Locquet	Président du Comité de direction a.i. de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)
Monsieur L. Dufresne	Secrétaire général honoraire de la BNB
Madame N. Mahieu	Directrice générale a.i. de la Direction générale de l'Énergie
Membres suppléants	
Monsieur J. Deboutte	Directeur à l'Agence de la Dette
Monsieur G. De Smet	Conseiller général – Coordinateur Service Macrobudgétaire – DG Budget et Évaluation de la Politique
Madame C. Swartenbroekx	Inspectrice générale à la BNB
Monsieur A. Fernandez Fernandez	Conseiller à la Direction générale de l'Énergie
Membres consultatifs	
Monsieur F. Hardeman	Directeur général de l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire (AFCN)
Monsieur M. Demarche	Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)
Monsieur R. Leclère ³ Monsieur D. Stroobants ⁴	Administrateur délégué de Synatom
Délégués	
Monsieur G. Volckaert	Chef de service Gestion générale et Stockage des déchets à l'AFCN
Monsieur A. Lemmens	Directeur Finances et Contrats à l'ONDRAF
Madame D. Ghislain	Directrice financier de Synatom

³ Jusqu'au 30 avril 2021.

⁴ A partir du 1er mai 2021.

3. Missions

La loi du 11 avril 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007, par la loi du 26 mars 2014 et par la loi du 25 décembre 2016, détermine à l'article 5 les missions de la Commission. La Commission des provisions nucléaires dispose d'une compétence d'avis et de contrôle quant à la constitution et à la gestion des provisions destinées au démantèlement des centrales nucléaires et à la gestion des matières fissiles irradiées. Cette compétence d'avis et de contrôle concerne l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions.

Elle émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant notamment :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées, et elle évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions en question que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires ;
- les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires, ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés.

Ces avis motivés et décisions engagent la société de provisionnement nucléaire.

La Commission des provisions nucléaires contrôle notamment :

- les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions ;
- l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées ;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires, ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés ;
- la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques ;
- les conditions des prêts éventuellement consentis par la société de provisionnement nucléaire ;
- la disponibilité de la contre-valeur du montant des prêts visés au point précédent, y compris les garanties éventuelles constituées par les bénéficiaires desdits prêts.

Les données nécessaires à l'exécution de la mission de contrôle (en exécution de l'article 7, §1^{er}, premier tiret) ont été envoyées les 15 avril 2021 et 7 mai 2021 à la Commission par la société de provisionnement nucléaire.

4. Aspects légaux

4.1. Le rapport annuel

L'article 8, §1^{er} de la loi du 11 avril 2003 stipule que la Commission des provisions nucléaires soumet chaque année un rapport de ses activités au Ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le ministre communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et veille à la publication adéquate du rapport.

À cet égard, la nouvelle loi du 12 juillet 2022 prévoit une disposition modifiée, à savoir que le rapport annuel doit être soumis simultanément au Ministre ayant l'énergie dans ses attributions et aux Chambres législatives fédérales. En outre, il appartient dorénavant à la Commission d'assurer une publication adéquate.

Le rapport doit être soumis par la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année concernée et il contient entre autres l'état de ses frais de fonctionnement.

L'article 8, §2, de la loi du 11 avril 2003 stipule que les membres et le personnel du secrétariat de la Commission des provisions nucléaires sont tenus au secret professionnel et qu'ils ne peuvent divulguer à quiconque les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès de la Commission des provisions nucléaires. Le rapport annuel ne contient dès lors pas d'information confidentielle.

4.2. L'organisation de la Commission des provisions nucléaires

La loi du 11 avril 2003 prévoit une personnalité juridique propre pour la Commission. Fin 2017, la Commission a été inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et a reçu le numéro d'entreprise 0685.788.911.

L'arrêté royal qui devait régler les modalités et les frais de fonctionnement de la Commission a été adopté le 30 janvier 2019, 15 ans après la création de la Commission, et a été publié au Moniteur belge le 6 février 2019. C'est important pour l'autonomie de la Commission au niveau de ses moyens de fonctionnement.

La Commission a été reprise comme organisme assimilé par l'Institut des Comptes nationaux dans la Consolidation de l'État, dans la catégorie Administration centrale S1311. Cela a pour effet qu'outre la comptabilité économique, un rapportage doit être effectué via le Service Public Fédéral BOSA et que la Cour des comptes surveille et contrôle l'organisme (voir point 6.1.1.).

4.3. La contribution de répartition

La contribution de répartition est une contribution imposée aux producteurs d'énergie nucléaire et elle est calculée au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires dans les centrales de Doel 3, Doel 4,

Tihange 2 et Tihange 3. Le cadre législatif pour la contribution de répartition a été inséré dans la loi du 11 avril 2003 et le montant à payer est chaque année calculé, fixé par arrêté royal et ensuite confirmé par la loi.

Dans le cadre du service public, la société de provisionnement nucléaire est chargée d'avancer la contribution de répartition et de réclamer la restitution des montants individuels aux exploitants nucléaires ou assimilés.

Le montant minimum pour la contribution de répartition pour les années 2020, 2021 et 2022 a été fixé par l'arrêté royal du 13 octobre 2020 à 84.787.986 euros. Le montant correspondant à 38 % de la marge bénéficiaire des centrales nucléaires pour l'année 2021 a été calculé à 98.343.400,72 euros. Ce montant étant supérieur au montant minimum, il est pris comme base de calcul de la contribution de répartition pour 2021.

Après application du mécanisme de dégressivité, en fonction des parts respectives dans la production électrique industrielle, le montant s'élevait à 78.976.634,82 euros pour Electrabel SA et à 4.567.802,11 euros pour Luminus SA.

L'article 22bis, §1^{er} de la loi du 11 avril 2003, stipule qu'en cas de non-respect des dispositions de l'article 14, § 8, ainsi que de l'article 14, § 11, la Commission des provisions nucléaires peut infliger une amende administrative à tout exploitant nucléaire après l'avoir entendu ou après l'avoir dûment convoqué. Dans la pratique, cela signifie que la Commission doit vérifier si le paiement a effectivement été exécuté par les redevables. La Commission a constaté que cette obligation a été respectée.

5. Activités

5.1. Réunions

En 2021, la Commission des provisions nucléaires a tenu douze réunions : dix réunions ordinaires et deux réunions restreintes. Lors des réunions restreintes, les membres consultatifs n'étaient pas présents, l'avis demandé par la Ministre de l'Énergie sur l'adaptation du cadre légal a fait l'objet de discussion lors des réunions restreintes tenues en l'absence des membres consultatifs.

Lors des réunions, les points suivants ont été débattus :

SUR LE PLAN JURIDIQUE

- le point de vue de la société de provisionnement nucléaire concernant la proposition de modification de la loi du 11 avril 2003 ;
- la création de la SICAV institutionnelle BNLF (voir le point 5.3) ;
- le courrier de la Ministre de l'Énergie relatif à l'avis demandé sur la loi du 11 avril 2003 ;
- l'avis intermédiaire et l'avis final sur l'adaptation du cadre légal (voir le point 5.2).

SUR LE PLAN FINANCIER

- le suivi des engagements de Synatom et Electrabel concernant le remboursement du prêt relevant du volet des matières fissiles irradiées ;
- l'impact de la COVID-19 sur les investissements de la société de provisionnement nucléaire ;
- la politique d'investissement de la société de provisionnement nucléaire pour la SICAV belge BNLF (voir le point 5.4) ;
- le suivi des prestations des SICAV NIF et BNLF ;
- la taxe sur les comptes-titres et son impact sur les investissements de la société de provisionnement nucléaire ;
- la situation du fonds d'investissement en infrastructures I4B .

RAPPORTS

- la situation des provisions fin 2020 et les modifications prévues pour l'année 2021 ;
- l'information annuelle de la société de provisionnement nucléaire ;
- l'information financière du groupe consolidé Electrabel SA ;
- le rapport annuel sur les dépenses destinées à la gestion des matières fissiles irradiées 2020 ;
- le rapport annuel 2020 sur les dépenses relatives au démantèlement ;
- l'adéquation entre les liquidités et les dépenses au 31/12/2020 ;
- la vérification de l'obligation de paiement de la contribution de répartition 2020 ;

- le ratio de solvabilité trimestriel D/D+E du groupe consolidé Electrabel SA ;
- le suivi des recommandations de l'avis triennal du 12 décembre 2019 et de l'avis relatif aux recommandations de type III du 25 juin 2020.

SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

- les comptes 2020 de la Commission des provisions nucléaires ;
- le projet de budget pour la Commission pour 2022 ;
- les dépenses 2021, les budgets, comptes, contrats et appels d'offres de la Commission, les jetons de présence et le contrôle par la Cour des comptes ;
- la rédaction du rapport annuel 2020 de la Commission.

DIVERS

- changements au sein d'ENGIE : la conséquence de la vente des filiales de services sur le périmètre, le plan de transformation au Chili, le rating d'ENGIE par Fitch ;
- la proposition par l'AFCN d'un plan d'approche en vue du suivi des activités de démantèlement ;
- une première réflexion sur la révision triennale 2022.

5.2. Avis intermédiaire et final sur les modifications à la loi du 11 avril 2003 jugées nécessaires

Quinze ans après l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2003, différentes évaluations du système belge des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et la gestion du combustible usé ont été réalisées. Ces différentes évaluations ont démontré qu'il était des plus souhaitable d'apporter certaines modifications à cette loi dans le souci de mieux garantir l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions destinées à couvrir tous les coûts de démantèlement des centrales nucléaires et la gestion du combustible usé.

L'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 du gouvernement fédéral actuel dispose de ce qui suit :

« Sur proposition de la Commission des provisions nucléaires, le cadre juridique des provisions nucléaires sera renforcé afin de garantir l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions. »

Le 22 décembre 2020, la Ministre de l'Énergie a adressé un courrier à la Commission en lui demandant son avis sur la loi du 11 avril 2003. La ministre a demandé à la Commission de rendre un avis sur les points suivants :

- le traitement séparé des provisions destiné au démantèlement des centrales nucléaires et de celles destinées au traitement du combustible usé;
- l'ancrage de l'arrêt de la possibilité pour l'exploitant nucléaire de prêter une partie des provisions destinées au combustible usé ;

- l'organisation et la gouvernance de la société de provisionnement nucléaire (politique d'investissement et audit) et l'interaction avec la Commission ;
- les développements nationaux et européens et l'expérience depuis 2003 dans le domaine des provisions nucléaires ; les évolutions depuis 2008 dans le contrôle prudentiel des institutions d'assurances et des fonds de pensions ;
- le monitoring des moyens financiers de l'exploitant nucléaire afin de pouvoir continuer à remplir des obligations actuelles par rapport aux provisions et celles à plus long terme ;
- une comparaison des systèmes de contrôle analogues présents dans la législation d'autres pays européens ;
- des suggestions pour la composition et le fonctionnement de la Commission ;
- l'effet des modifications proposées sur la convention tripartite du 3 mai 2004 conclue entre l'État belge, l'exploitant nucléaire et la société de provisionnement nucléaire.

Après réception de cette demande, la Commission s'est réunie le 1er février 2021 et le 5 février 2021, elle a rendu un avis intermédiaire à la Ministre sur les points suivants :

- le cadre international et européen relatif au financement du démantèlement des centrales nucléaires et à la gestion du combustible usé;
- le cadre juridique belge relatif au financement du démantèlement des centrales nucléaires et à la gestion du combustible usé ;
- les développements pertinents depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2003 ;
- l'évaluation générale de la loi de 2003 et de premières suggestions non exhaustives concernant d'éventuelles modifications à apporter à la loi du 11 avril 2003.

Les autres points ont été élaborés dans un deuxième avis final. L'avis final a été débattu le 24 février 2021 et tire les conclusions essentielles suivantes :

- il est primordial et particulièrement urgent que le rôle et les pouvoirs de la Commission soient sensiblement renforcés;
- la contrepartie des provisions nucléaires doit bénéficier d'une protection bien plus forte et efficace ;
- la gouvernance de la société de provisionnement nucléaire doit être revue, renforcée et encadrée.

Dans chaque cas, la Commission a fourni une description de la problématique et plusieurs pistes pour y remédier dans la loi. La version non confidentielle du texte intégral de l'avis du 2 mars 2021 est disponible sur la page web de la Commission des provisions nucléaires.⁵

⁵ <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/Avis-CPN-LOI-2-03-2021-NC.pdf>

Lors de la préparation du projet de loi, l'avis a été expliqué à la Ministre de l'Énergie et la Commission a été invitée à plusieurs occasions à fournir des informations complémentaires sur un certain nombre de points.

5.3. Avis final portant sur la constitution par la société de provisionnement nucléaire d'une SICAV institutionnelle de droit belge, dénommée BNLF

Le 9 novembre 2020, la Commission avait rendu un avis intermédiaire portant sur la constitution par la société de provisionnement nucléaire d'une SICAV institutionnelle de droit belge, appelée BNLF. L'objectif de cette SICAV était, dans une première phase, d'accueillir la majeure partie, voire la totalité, des montants réservés à la gestion à long terme des matières fissiles irradiées. Ceci a été repris dans le rapport annuel 2020.

Ensuite, la société de provisionnement nucléaire a intégré les remarques de la Commission dans ses documents et elle a constitué la SICAV BNLF le 18 décembre 2020.

La Commission a reçu la nouvelle version des documents concernant BNLF le 23 février 2021 et les a examinés le 12 mars 2021, après quoi la société de provisionnement nucléaire a fourni ses réponses à la Commission le 15 mars 2021. Le 19 mars 2021, la Commission a adopté son avis final par procédure écrite, libellé comme suit :

La Commission relève que les documents adaptés prennent en compte le souci d'assurer un contrôle prudentiel efficace par la Commission et les représentants du gouvernement. En ce qui concerne les critères de placement, les textes assurent le respect de l'article 14, § 5 de la loi du 11 avril 2003, prévoient le respect des règles de prudence et instaurent l'exclusion de certains critères de placement ne répondant pas à certains standards.

À ce moment, la Commission a également pris note de la version amendée de la politique d'investissement de Synatom.

5.4. Avis ad hoc sur la politique d'investissement de BNLF

Comme indiqué au point 5.3, la Commission a émis un avis final le 19 mars 2021 en ce qui concerne la création effective de la BNLF. Dans cet avis il a été affirmé que, selon les informations reçues, le fonctionnement de la BNLF serait en effet conforme à la loi du 11 avril 2003. En outre, quelques limites explicites ont déjà été imposées, notamment concernant :

- l'interdiction d'investir dans certains secteurs spécifiques (jeux de hasard, pornographie, armes) ou, en général, dans des actifs qui ne répondent pas à certains critères minimaux sur différents plans (sociaux, environnementaux, droits de l'homme, bonne gouvernance), i.e. la politique dite ESG ;

- une limitation des investissements dans les actifs émis par le groupe ENGIE, avec un plafond général de 1% des investissements de la BNLF, et l'obligation de régulariser la situation dans les meilleurs délais en cas de dépassement de ce plafond.

Le résultat de l'analyse de la politique d'investissement par la Commission a été communiqué à la société de provisionnement nucléaire, et lors de la réunion de la Commission du 6 mai 2021, les explications nécessaires ont été apportées par la société de provisionnement nucléaire. Certaines précisions supplémentaires ont également été demandée par les membres au cours de cette réunion.

Lors de la réunion de la Commission du 8 juin 2021, le projet d'avis ad hoc a été discuté et les membres ont fait quelques commentaires supplémentaires. La Commission a ensuite adopté son avis par procédure écrite le 17 juin 2021. La Commission y a analysé la politique d'investissement de la BNLF, qui repose sur trois objectifs, à savoir le rendement, la gestion des risques et la liquidité/disponibilité, et a donné son accord à la politique d'investissement proposée. La Commission demande également :

- à terme de soumettre un document avec la politique d'investissement pour les compartiments dédiés au démantèlement ;
- de ne pas faire des investissements individuels dans du *private equity*, uniquement dans des fonds de *private equity* réguliers suffisamment diversifiés;
- de reprendre le volume des produits dérivés dans un rapportage périodique ;
- de développer une méthodologie afin de pouvoir évaluer la politique ESG , au moyen des critères ESG convenus avec la Commission;
- de rassembler toutes les informations pertinentes relatives à la politique d'investissement de la société de provisionnement dans un seul document de synthèse.

Le document de synthèse reprenant toutes les informations pertinentes sur la politique d'investissement de la société de provisionnement nucléaire a été reçu lors de la réunion de la Commission du 15 juillet 2021. Il a été précisé qu'il s'agit d'un document évolutif. La Commission en a pris note.

6. Aspects financiers

6.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires

6.1.1. Contexte

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et des études demandés par la Commission des provisions nucléaires sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés assimilées, au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires.

L'arrêté royal portant exécution de l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 a été adopté le 30 janvier 2019 et publié au Moniteur belge du 6 février 2019. Un fonctionnement entièrement indépendant et une comptabilité propre ont donc été mis en œuvre en 2019. En exécution de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, la Commission a également été classifiée par l'Institut des Comptes nationaux sous la catégorie Administration centrale, à savoir sous le code S1311. Cela a pour effet que la Commission devra également respecter un rapportage budgétaire vis-à-vis du Service public fédéral BOSA.

L'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 portant exécution de l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 a fixé le montant maximal des frais de fonctionnement annuels de la Commission et des frais d'avis externes à 500.000 euros par an. À partir du 1^{er} janvier 2005, ce montant est adapté annuellement à l'indice de prix à la consommation sur la base de l'indice du mois de décembre 2003.

6.1.2. Rapportage financier budget 2021

En 2021, le budget annuel de la Commission s'élevait, eu égard à l'indexation prévue, à 678.000 euros.

Le tableau 1 donne un aperçu du budget et des dépenses pour l'exercice 2021. L'état définitif des dépenses a été approuvé lors de la réunion de la Commission du 28 janvier 2022.

Tableau 1. Budget et dépenses pour 2021

(montants en euros)	Budget 2021	Dépenses 2021
A. Frais de fonctionnement		
1. Frais de personnel	120.000,00	118.885,75
2. Frais d'encadrement		
a. Coûts des services facilitaires	30.000,00	30.000,00
b. Abonnement agence de notation	47.000,00	46.902,00
c. Bureau comptable	10.000,00	3.095,67
d. Défense civile des membres de la Commission	10.000,00	9.286,25
3. Jetons de présence	42.000,00	26.240,00
B. Avis ONDRAF	-	-
C. Autres avis / études, consultance juridique et financière	410.000,00	348.982,86
Dépenses de fonctionnement à réallouer	9.000,00	
TOTAL	678.000,00	583.392,53

A.1. Le contrat de service externe pour un assistant administratif, par lequel sont couverts les frais administratifs du secrétariat permanent, a été repris de la société de provisionnement nucléaire en raison de la reconnaissance de la Commission comme organe autonome. En outre, en exécution de l'accord de - Service Level Agreement (SLA) avec le SPF Économie conclu en juillet 2018, le montant encore disponible après le paiement du contrat de service externe a été versé au SPF en 2021. L'intention est d'inclure également l'assistant administratif dans le cadre de l'accord de service, mais cela n'a pas été réalisé à ce jour car le recrutement n'a été pas possible.

A.2. Le SLA visé ci-dessus prévoit également, outre un volet personnel, un régime de compensation pour les autres services rendus par le Service public fédéral Économie, à savoir 30.000 euros pour les frais facilitaires (mise à disposition de bureaux, salles de réunion, accueil, nettoyage, électricité, chauffage, etc.).

Le contrat avec l'agence de notation Moody's a été résilié à la fin de 2021. Le contrat-cadre avec le bureau comptable d'une durée de deux ans n'a pas été renouvelé. Un nouvel appel d'offres a conduit à la sélection d'un autre bureau. Les coûts de la première année sont limités car la clôture de 2020 était encore à la charge du contractant précédent.

A.3. En 2020, la Commission s'est réunie à 12 reprises. Les deux membres représentant la société de provisionnement nucléaires renoncent à leurs jetons de présence.

B. Les travaux de la Commission nécessitent également des analyses et des conseils importants sur des questions juridiques et financières, ce poste représente la part la plus importante de dépenses engagées en 2021. Les contrats ont été exécutés dans le cadre du contrat-cadre existant pour les services juridiques.

D. 86 % du budget prévu de la Commission pour 2021 a été utilisé. Le solde de 94.607,47 euros, a, été remboursé à la société de provisionnement nucléaire, conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2019. Par cette disposition, l'impact sur le budget de l'État belge est toujours nul.

6.2. Évolution des provisions

Le tableau 2 donne un aperçu des provisions constituées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2003 jusqu'à fin 2021. La forte augmentation des dernières années est en grande partie due à l'introduction d'un taux d'actualisation plus bas à la suite de la révision triennale de 2016, combinée au résultat de la révision des provisions de décembre 2019 qui prévoit deux taux d'actualisation séparés moindres pour les provisions destinées aux coûts de démantèlement et à la gestion des matières fissiles irradiées, et l'adaptation du scénario de référence de l'ONDRAF pour les déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie.

Tableau 2. Provisions 2003 -2021(arrondies en millions d'euros)

	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005	31.12.2006	31.12.2007
Démantèlement	990	1.379	1.448	1.521	1.742
Matières fissiles irradiées	2.606	2.655	2.855	3.012	3.163
TOTAL	3.596	4.034	4.303	4.533	4.905
	31.12.2008	31.12.2009	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2012
Démantèlement	1.829	1.920	2.231	2.343	2.460
Matières fissiles irradiées	3.399	3.654	3.923	4.204	4.471
TOTAL	5.228	5.574	6.154	6.547	6.931
	31.12.2013	31.12.2014	31.12.2015	31.12.2016	31.12.2017
Démantèlement	3.066	3.155	3.301	4.171	4.540
Matières fissiles irradiées	4.228	4.480	4.733	5.023	5.586
TOTAL	7.294	7.635	8.034	9.194	10.126
	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2020	31.12.2021	
Démantèlement	4.910	5.740	6.085	6.345	
Matières fissiles irradiées	6.158	7.449	7.751	8.030	
TOTAL	11.068	13.188	13.836	14.375	